RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

11787501
XT/EB/

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE ABF

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE CINQ DÉCEMBRE

A ANSE, (Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier TAITHE, Notaire associé, membre de la Société à responsabilité limitée dénommée « Christophe HYVERNAT - Arnaud CARNIEL - Xavier TAITHE – Sophie GAILLARD-DEBIESSE - Notaires », titulaire de l'Office Notarial d'ANSE (Rhône), rue de Verdun, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 69078,

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

Monsieur Grégory Pascal Martin **FASSION**, gérant de société, demeurant à [redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Madame Mélanie PERNET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10 octobre 2020, enregistré à la mairie de SEREZIN-DU-RHONE le 18 novembre 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

APPORTEUR(S)

La Société dénommée **ABF**, Société à responsabilité limitée au capital de 199171,00 €, dont le siège est à SEREZIN-DU-RHONE (69360), 15 Rue des Granges, identifiée au SIREN sous le numéro 937748382 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

SOCIETE

Monsieur Grégory FASSION sus-nommé.

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

Monsieur Grégory FASSION, gérant de la société, et seul et unique associé de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes pour représenter ladite société.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Grégory FASSION

- Extrait d'acte de naissance.
- Pièce d'identité
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société ABF a été constituée conformément à la loi par Monsieur Grégory FASSION, requérant aux présentes suivant acte authentique reçu par Maître Xavier TAITHE, notaire à ANSE (Rhône), le 20 novembre 2024.

Siège social

Le siège social est fixé à SEREZIN-DU-RHONE (69360), 15 Rue des Granges.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 199171,00 €, divisé en 199171 parts sociales de chacune un euro (1,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante : Monsieur FASSION, associé unique, a l'intérgalité des parts sociales, soit 199.171 parts.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet : directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion, création de société, souscription ou achat de titres, association ou rapprochement, participation à un groupement, ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.
- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte, la location de tous terrains ou immeubles d'habitation industriels ou commerciaux, notamment en meublés, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ;

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et, plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 937748382.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

Direction

Le premier gérant nommé est Monsieur Grégory FASSION.
Aux termes de l'acte constitutif de la société sus-énoncé.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social n'est pas encore arrêté, la société ayant été créée le 20 novembre 2024.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« Modification du capital social

1- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3- Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. »

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Par décision de l'associé unique, Monsieur FASSION ici présent, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

ASSOCIE UNIQUE- DECISION D'APPORT

L'apporteur est actuellement seul et unique associé de la société et détenteur de 199171 titres numérotés 1 à 199171 en pleine propriété, son projet d'apport est l'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORT DE TITRES SOCIAUX

262 parts sociales d'une valeur de sept cent soixante-neuf euros (769,00 eur) chacune soit un total de DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (201.478,00 EUR), entièrement libérées, de la société de la société de la société dénommée ANSE GARAGE TRANSPORTS SALEL par abréviation AGT SALEL dont le siège social est à ANSE (69480) 95 place des Condamines au capital de 600 600,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 482 108 123 .

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Grégory FASSION, apporteur de DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (201478) parts sociales nouvelles de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 199172 à 400649.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

L'apporteur aux présentes déclare avoir reçu toutes les informations sur la législation relative aux plus-values du notaire soussigné

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

La société bénéficiaire de l'apport ainsi que ses membres déclarent avoir connaissance des statuts régissant les titres de société apportés, et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Xavier TAITHE, Notaire à ANSE, en date du 20 novembre 2024, enregistré.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

L'intégralité des parts sociales est détenue par Monsieur Grégory FASSION, seule et unique associé de la société, soit

Monsieur FASSION détient 400649 parts numérotées de 1 à 400649.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 27 novembre 2123.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées par Monsieur FASSION à la société ABF lui appartiennent par suite des faits et actes suivants :

1/A concurrence de 131 parts de la société AGT

Par l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte contenant donation-partage par Monsieur François Ed[redacted]
Hélène Yvette CHIFFLET, demeura[redacted]
[redacted] Né à [redacted] le [redacted]

Au profit de

Monsieur Grégory FASSION, apporteur aux présentes,

Monsieur Valention Edouard David SALEL, né à [redacted] le [redacted]

Madame Victoria Hélène Maud Olivia SALEL née à [redacted] le [redacted]

Et Monsieur Willian Antoine Corentin Didier SALEL, né à [redacted] le [redacted]

Aux termes d'un actreç par Maître Xavier TAITHE, Notaire à ANSE, le 3 décembre 2024

Une copie dudit acte sera présentée à la formalité de l'enregistrement

2/ Et à concurrence de 131 parts de la société AGT

Par l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte contenant donation-partage par Madame Hélène Laure SALEL, [redacted] Née à [redacted]

Au profit de

Monsieur Grégory FASSION, apporteur aux présentes,

Monsieur Théo Maxime SALEL, Assistant exploitation, demeurant à [redacted] Né à [redacted] le [redacted]

Une copie dudit acte sera présentée à la formalité de l'enregistrement

Tel que stipulé dans le titre acquisitif de l'apporteur, littéralement retranscrit ainsi qu'il suit, il est ici rappelé les conditions particulières tenant aux parts apportées :

1/ Dans l'acte de donation partage par Monsieur François SALEL,

Il a été inscrit ce qui suit :

« .....

CONCERNANT UNIQUEMENT LES TITRES DE LA SOCIETE AGT SALEL, OBJETS DE L'ARTICLE 1

Clause d'exclusion de communauté

*À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** objets de l'article 1 présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.*

*Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.*

*Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.*

Cette clause d'exclusion est limitée à une durée de six années à compter des présentes.

Clause d'exclusion du régime de l'indivision du pacs

*À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** objets de l'article 1 présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.*

*Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.*

Cette clause d'exclusion est limitée à une durée de six années à compter des présentes.

Interdiction d'aliéner et de nantir

*Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, **pendant une durée de six ans à compter de ce jour**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.*

Le DONATAIRE est toutefois autorisé pendant ces six années, à réaliser un apport à une société holding contrôlée et dirigée par lui-même dans les conditions prévues au f de l'article 787B du CGI.

*Dans cette dernière hypothèse où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, l'interdiction d'aliéner et de nantir s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports. »*

2/ Dans l'acte de donation partage par Madame Hélène SALEL,

Il a été inscrit ce qui suit :

« ....

CONCERNANT UNIQUEMENT LES TITRES DE LA SOCIETE AGT SALEL, OBJETS DE L'ARTICLE 2

Clause d'exclusion de communauté

*À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** objets de l'article 2 présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.*

*Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.*

*Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.*

Cette clause d'exclusion est limitée à une durée de six années à compter des présentes.

Clause d'exclusion du régime de l'indivision du pacs

*À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** objets de l'article 2 présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.*

*Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.*

Cette clause d'exclusion est limitée à une durée de six années à compter des présentes.

Interdiction d'aliéner et de nantir

*Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, **pendant une durée de six ans à compter de ce jour**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.*

Le DONATAIRE est toutefois autorisé pendant ces six années, à réaliser un apport à une société holding contrôlée et dirigée par lui-même dans les conditions prévues au f de l'article 787B du CGI.

*Dans cette dernière hypothèse où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, l'interdiction d'aliéner et de nantir s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports. »*

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS D'APPORT

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse du présent apport.

Monsieur FASSION, ici présent, seule et unique associé de la société et gérant de cette dernière, agrée le présent apport.

TITRES APPORTES SOUMIS A ENGAGEMENT DE CONSERVATION

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Grégory FASSION a pris, dans l'acte de donation-partage reçu par Maître Xavier TAITHE, en date du **3 décembre 2024**, l'engagement, pour lui et ses

ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins **quatre années** à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation de titres de la SARL AGT conclu le **3 décembre 2024**, les 262 parts de la SARL AGT reçues par donation.

Conformément à l'article 787 B f du CGI, Monsieur Grégory FASSION s'engage, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires à conserver les 201 478 parts sociales de la SARL ABF, reçues en rémunération de l'apport des 262 parts sociales de la SARL AGT, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de quatre années initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du **3 décembre 2024**, soit jusqu'au **3 décembre 2028.**

La SARL ABF s'engage à conserver, jusqu'au terme de l'engagement collectif conclu le **3 décembre 2024**, puis de l'engagement individuel initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du **3 décembre 2024**, soit jusqu'au **3 décembre 2028** les 262 parts sociales de la SARL AGT, objet de l'apport.

Elle s'engage à fournir, à première demande de Monsieur Grégory FASSION, une attestation certifiant que les conditions prévues au f de l'article 787 B du CGI sont satisfaites ainsi que du respect de manière continue, à son niveau, des obligations de conservation jusqu'à la fin de l'engagement individuel.

Une copie de l'acte contenant les engagements est annexée aux présentes.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 4 décembre 2024 par Monsieur Emmanuel MEUNIER désigné par tous les associés fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport est annexé aux présents statuts.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de quatre cent mille six cent quarante-neuf euros (400.649,00 eur) et dorénavant divisé en quatre cent mille six cent quarante-neuf (400649) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de quatre cent mille six cent quarante-neuf euros (400.649,00 eur), divisé en quatre cent mille six cent quarante-neuf (400649) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 400649, attribué à l'associé en proportion de ses apports, savoir :

- *M. FASSION, à concurrence de 400649 parts, portant les n° 1 à 400649*

  Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400649.

Le représentant de la société déclare que les quatre cent mille six cent quarante-neuf (400649) parts sociales créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT PUR ET SIMPLE PAR UNE PERSONNE SOUMISE A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

Lorsqu'il est dû, le droit de mutation est en principe perçu conformément à l'article 810 III du Code général des impôts :

- pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, au taux global de 5 % ;
- pour les apports de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou à une promesse de bail, au taux global de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € étant non imposable. Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens concernés. Lorsque la propriété des biens est démembrée, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts (BOI-ENR-DG-30 n°70). Sur demande de la société assortie d'une offre de garantie, le paiement du droit dû peut être fractionné en cinq annuités égales, moyennant le versement d'intérêts (articles 396, 399, 401 et 404 C du Code général des impôts, annexe 3). Cependant, en ce qui concerne les fonds, sont exclus de tout droit de mutation les apports :
  - de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement (outillage, matériel, brevets...) ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés ;
  - de marchandises en stock (BOI-ENR-AVS-40-10 n°20).

L'apporteur des biens visés ci-dessus s'engage à conserver les droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de trois ans afin de bénéficier de l'exonération du droit de mutation. Toutefois, pour les immeubles et droits immobiliers, l'exonération est subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui est le cas dans l'hypothèse d'une opération portant sur l'ensemble de l'entreprise.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Tel est le cas lorsque, dans les trois ans, le chef d'entreprise cède ses droits sociaux ou lorsque la société procède dans le même délai au rachat des titres. Mais la reprise n'est pas

effectuée en cas de décès de l'apporteur ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. (Articles 809 I bis et 810 III du Code général des impôts).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de la société, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au

registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted].

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

Copie Authentique sur 12 pages
Contenant ni renvoi ni mot nul./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

